

**REGLEMENT
DISCIPLINAIRE
GENERAL**

FFBB

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 12 des statuts de la fédération.

Le présent règlement a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017 après validation par le Ministère des Sports.

Il avait été préalablement validé des principes découlant de la spécificité de la discipline basket-ball lors des Comités Directeurs des 15 et 16 décembre 2016, des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 (Mars 2017)

2.1 Pouvoir disciplinaire

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1) Des associations affiliées à la fédération,
- 2) Des licenciés de la fédération,
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération (notamment les titulaires de licence contact),
- 4) Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- 5) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
- 6) Des sociétés sportives,
- 7) Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

2.2 Membres (Mars 2018)

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le Comité Directeur désignera également au minimum deux Vice-Présidents au sein de chaque organe disciplinaire, sur proposition du Président de l'organe disciplinaire.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1) D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
- 2) Ou de démission,
- 3) Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ; ainsi que les présidents d'autres commissions de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle, ne peuvent également être simultanément membres de l'organisme disciplinaire de leur ressort territorial.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

2.3 Organes disciplinaires de 1^{ère} instance (Mars 2018 – Mai 2019)

2.3.1. Les organismes de première instance sont :

a) La Commission Fédérale de Discipline :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge ;
- Pour tous les dossiers :
 - o de mœurs et/ou d'atteintes sexuelles ;
 - o mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération ;
 - o de propos racistes et/ou discriminants ;
 - o en lien avec l'utilisation ou la reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble ;
 - o en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats fédéraux.
- Pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme (inter-ligues, inter-zones, ...) ;
- En cas de carence de l'organisme de première instance, à l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Régionale de Mayotte qui seront gérés par la Ligue Régionale de La Réunion.

b) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, pour toute joueur, entraîneur, dirigeant, club ou autre personne physique et/ou morale relevant de la Ligue et/ou toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge ;

c) La Commission de discipline de la Ligue Régionale :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge et des championnats interdépartementaux ;
- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont les Comités Départementaux de son ressort territorial ont la charge ;
- Pour tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux

2.3.2 Si au terme de la procédure disciplinaire, la commission régionale estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, le dossier devra nécessairement être transmis à la Commission Fédérale de Discipline.

Préalablement à ce transfert, la commission devra suivre la procédure suivante :

- Ouverture d'un dossier disciplinaire avec instruction dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Notification des griefs et convocation de la ou des personnes mises en cause ;
- Réunion de la Commission :
 - o La Commission estime que le licencié encourt une peine inférieure ou égale à un an : elle statue en ce sens ;
 - o La Commission estime que le licencié encourt une peine supérieure à un an :
 - Elle décide alors de surseoir à statuer et de se dessaisir du dossier ; l'information est notifiée aux personnes mises en cause dans les conditions de l'article 9 ;
 - Le Président de l'organe disciplinaire transmet l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline ; La Commission Fédérale de Discipline, saisie du dossier, sera tenue de prononcer une décision dans le délai de 10 semaines prévu à l'article 18 à compter de l'engagement initial des poursuites.

2.4 Organes disciplinaires d'appel (Mars 2017)

Les organismes d'appel sont :

- La Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, pour toutes les affaires dont la connaissance n'est pas spécialement confiée à un autre organisme ;
- Le Jury d'Honneur pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Bureau de la Ligue Nationale de Basket-ball.

Article 3 : Durée du mandat (Mars 2018)

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 4 : Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Séances des organismes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif ou temporaire du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le ou l'un des vice-présidents présents.

Les commissions se tiendront au siège de la Ligue Régionale, de la Ligue Nationale de Basket-ball et de la Fédération.

Pour la bonne gestion de l'activité de la Commission, il pourra être mis en place des délocalisations des réunions dans des antennes locales.

Article 6 : Publicité des débats (Octobre 2017)

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de la personne qui le représente, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Conflit d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Audioconférence / Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence **ou de visioconférence**, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à la personne qui la représente, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif informatique sécurisé, la transmission des documents et actes de procédure peut être effectuée par courrier électronique, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception exclusivement.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes disciplinaires utiliseront l'adresse électronique reportée dans la base de données fédérale et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.



Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Saisine et instruction

10.1 Saisine (Mars 2018)

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen.

2. L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.
3. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire compétent par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
4. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 17 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
6. Les organismes de contrôle de gestion.
7. Le Comité Ethique.
8. La Commission Fédérale des Agents Sportifs.

Lorsqu'une commission de discipline est saisie par le Président ou le Secrétaire Général ou par les organismes de contrôle de gestion, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 17 même si elle estime n'y avoir lieu à sanction.

10.2 Instruction (Mars 2018)

Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Violences ;
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- Fait de mœurs ;
- Infraction commise par un dirigeant ou un salarié fédéral ou d'un organisme fédéral.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, et sont désignées par le Bureau Fédéral ou de la Ligue Régionale. Au minimum deux personnes devront être désignées en qualité de chargées d'instruction.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2 ou appartenant aux organismes fédéraux, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- 2) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Mesures provisoires (Octobre 2017)

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire compétent peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par la fédération agréée ;
- Suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- en cas de retrait de celle-ci par Président de l'organe disciplinaire compétent ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Droits de la défense (Mars 2017)

13.1 Notification des griefs

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoquée ou invitée à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

13.2 Représentation

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, pourra être représentée par :

- Son conseil ou son avocat ;
- La personne de son choix qu'il aura mandaté et qui devra nécessairement être licenciée de son club.

13.3 Consultation des pièces

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

A cette fin, elle pourra demander à :

- Consulter le dossier sur place ;
- S'en faire expédier copie par voie électronique ;
- S'en faire expédier copie par voie postale à ses frais.

Toute nouvelle pièce transmise à la Commission lui sera alors automatiquement communiquée.

13.4 Audition de témoins

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente, peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communiquera les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

13.5 Séance (Octobre 2017)

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toute personne.

Elle peut être représentée le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou par son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Pour la sérénité des débats, le Président de la Commission de Discipline pourra limiter le nombre de personnes présentes.

13.6 Interprète (Octobre 2017)

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle, aux frais de ceux-ci.

13.7 Possibilité d'être convoqué

Dans le cadre des dossiers non-soumis à instruction, l'organe disciplinaire fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Elle peut également demander à être convoquée devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 9, dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

13.8 Urgence

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie ; ce délai de convocation ne pouvant être inférieur à cinq jours.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 14 : Report (Octobre 2017)

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Déroulement de la séance (Octobre 2017)

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Dossiers sans instruction

16.1 Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues à l'article 13.7.

16.2 Cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (7 et 8 avril 2017 – Mars 2018)

Dans l'hypothèse du cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive, la personne aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement.

En l'absence de transmission d'observations, la personne se verra infliger une sanction automatique telle que prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

16.3 Vivre Ensemble : Utilisation ou reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble (Mai 2019)

Dans l'hypothèse de l'utilisation ou de la reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble, la personne physique et/ou morale concernée aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 3 du présent règlement.

En l'absence de transmission d'observations, la personne se verra infliger une sanction automatique telle que prévue à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 17 : Délibérations et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

Article 18 : Délais (Mai 2019)

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à la personne qui le représente et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort. Une instruction pourra alors être diligentée dans les conditions de l'article 10.2.



Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 : Appel

19.1 Attribution du droit d'appel (Octobre 2017)

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues à l'article 9 dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

19.2 Modalités de l'appel

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel, exposant les moyens soulevés, adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale, et le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;
- Il ne peut être exigé aucun droit d'appel ; néanmoins un cautionnement, dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur de la Fédération, destiné à garantir le paiement des frais de procédure sera joint au recours.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

19.3 Appel incident

L'appel incident est un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.

L'appelant, régulièrement informé de l'introduction d'une procédure d'appel, devra à son tour transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'article 9 :

- Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;
- La copie de la décision contestée.

Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne sanctionnée selon les modalités prévues à l'article 9 afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

19.4 Effet suspensif de l'appel

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organisme d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

19.5 Effet dévolutif de l'appel

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. le dossier d'instruction de l'affaire ;
2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions ;
3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel ;
4. s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

19.6 L'appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé peut donner lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 20 : Procédure et décision

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais et recours (Octobre 2017)

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.



CHAPITRE 2

SANCTIONS ET PENALITES

Article 22 : Sanctions et pénalités applicables et frais de procédure

22.1 Sanctions et pénalités (Mars 2018)

Les sanctions applicables sont :

- 1) Avertissement ;
- 2) Blâme ;
- 3) Amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros. Un barème est prévu en annexe 4 du présent règlement ;
- 4) Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;
- 5) Perte de victoire ;
- 6) Pénalité en temps ou en points ;
- 7) Déclassement ;
- 8) Non-homologation d'un résultat sportif ;
- 9) Suspension de terrain ou de salle ;
- 10) Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 11) Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 12) Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 13) Interdiction d'exercice de fonction ;
- 14) Retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 15) Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 16) Suspension temporaire de licence ;
- 17) Radiation ;
- 18) Inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 19) Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- 20) Suspension temporaire d'affiliation.

Les pénalités applicables sont :

- 21) Forfait général ;
- 22) Interdiction de recrutement pour une équipe ;
- 23) Adoption de règles comptables particulières ;
- 24) Rencontres à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis-clos et/ou sur terrain neutre ;
- 25) Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition ;
- 26) Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- 27) Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- 28) Exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou de phase de compétitions ;
- 29) Interdiction de participer à une phase de championnat ;
- 30) Interruption temporaire ou définitive de désignations pour les officiels ;
- 31) Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- 32) Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

A l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral, en complément de l'ensemble des sanctions précitées, pourra également être prononcé le retrait temporaire ou définitif de la carte.

22.2 Modalités d'application des sanctions et pénalités

Une ou plusieurs sanctions et/ou pénalités visées à l'article 22.1 peuvent être choisies cumulativement parmi celles énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions visées à l'article 22.1 consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe 2 du présent règlement sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La ou les sanctions et/ou pénalités peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, et à la condition nécessaire que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une décision disciplinaire reconnaissant sa responsabilité au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 2 et aux organismes fédéraux.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

22.3 Frais de procédure

La décision retenant la responsabilité disciplinaire d'une personne physique et/ou morale peut prévoir une participation de l'association ou société sportive sanctionnée ou à laquelle appartient le licencié sanctionné ou est rattaché le licencié de fait sanctionné aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Le montant de cette participation est fixé annuellement dans les dispositions financières de l'organisme fédéral.

Article 23 : Exécution des décisions

23.1 Modalités d'exécution

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

23.2 Neutralisation

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

23.3 Effets (Mai 2019)

Tout licencié, sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 22.1.13 ci-dessus.

Article 24 : Notification et publication

24.1 Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

24.2 Publication

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet officiel de la fédération ou de la ligue régionale de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 : Sursis (Mars 2018 – Mai 2019)

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans les délais suivants :

Faits	Délais de révocation du sursis
Fautes techniques ou Fautes Disqualifiantes sans rapport Utilisation frauduleuse d'une création protégée	1 an
<u>Agresions verbales :</u> Provocations Menaces Insultes	2 ans
<u>Agresions verbales avec circonstances aggravantes:</u> Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires Altercations physiques	3 ans
<u>Violences physiques:</u> Coups Bagarre Altercations	5 ans
Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entraîner la révocation d'un sursis antérieur.

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions (Mars 2018 – Mai 2019)

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
7. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
8. qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
9. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
11. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;
12. qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble ;
13. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;
14. a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
b) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
15. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
16. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
17. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
18. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
19. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;
20. qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
21. qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante ;
22. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
23. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect du cahier des charges de l'e-Marque :
 - a. le défaut d'envoi de l'e-Marque;
 - b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque;
 - c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque
24. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions,
25. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
26. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport) ;
27. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale ;
28. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation ou l'enregistrement ;
29. qui aura contrevenu aux dispositions de la Charte des Officiels ;
30. qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII ;
31. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;
32. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;

33. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
34. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
35. qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
36. qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
37. qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
38. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;
39. qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB relatives aux paris sportifs.

1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

1.3 Responsabilité des organisateurs (Mars 2018)

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

1.4 Incidents

Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters»,
l'arbitre est tenu si les incidents ont lieu avant la clôture de la feuille de marque :
 - a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
 - b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
 - c) de faire contresigner les capitaines,
 - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents.

L'ensemble de ces rapports doit être remis au premier arbitre, qui devra les transmettre, ainsi que la feuille de marque, à la Commission de Discipline le premier jour ouvrable suivant la rencontre et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

Les personnes suivantes doivent également transmettre leur rapport à la Commission de Discipline dans les plus brefs délais après la rencontre :

- Le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ;
- Le responsable de l'organisation ;
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- L'observateur de la rencontre ;
- Toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront également provoquer les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

1.5 **Classement sans suite**

Le Président de la Commission de Discipline pourra juger la saisine irrégulière et classer le dossier sans suite dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect des dispositions du règlement et de la procédure de saisine par rapport d'arbitre ;
- S'il estime ne pas avoir lieu à entrer en voie de sanction, hors les cas de saisine par les Présidents, Secrétaires Généraux et organismes de contrôle de gestion.

Pour autant, tout manquement délibéré et/ou abusif à cette procédure pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.



ANNEXE 2 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES (Mars 2018)

1. Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019)

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport est désormais automatisé.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramètrera automatiquement la sanction réglementairement prévue qui sera calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai des 15 jours (voir infra).

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger la sanction suivante :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	--

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

Le weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.



ANNEXE 3 : VIVRE ENSEMBLE : UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE CREATION PROTEGEE (Mai 2019)

Les services de la FFBB sont compétents pour veiller au respect de ses droits de propriété intellectuelle sur les créations relatives aux pratiques du Vivre Ensemble (logos, noms, labels, ...).

3.1 Saisine

La Commission Fédérale de Discipline compétente sera saisie par le Secrétaire Général.

Une copie de cette saisine sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne physique ou morale utilisatrice de la création protégée.

3.2 Procédure et sanction

Dans l'hypothèse du constat de l'utilisation frauduleuse d'une création protégée, la personne utilisatrice ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à la Commission Fédérale de Discipline ses observations écrites et détaillées des circonstances de l'utilisation de la création protégée et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.3.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la Commission Fédérale de Discipline dans les 15 jours maximum suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la saisine.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, **la personne physique et/ou morale concernée** se verra infliger la sanction suivante :

Une utilisation frauduleuse d'une création protégée	Une amende d'un montant de 500 (cinq cent) euros
---	--

Cette amende sera appliquée pour chaque infraction constatée.

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'annexe 4 et à l'article 25.

ANNEXE 4 : BAREMES AMENDES (Mai 2017)

En application de l'article 22.1.3 du présent règlement, les organes disciplinaires ont la faculté de prononcer des amendes à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales régulièrement mises en cause et dont la responsabilité aura été retenue.

Pour les personnes physiques, ces amendes ne pourront excéder 45 000 € et pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

Infractions	Montant maximum
Personne ayant été à l'origine d'incident, par son fait ou par sa carence	Jusqu'à 10 000 €
Insultes, propos offensants et/ou déplacés	Jusqu'à 5 000 €
Insultes, propos offensants et/ou déplacés avec circonstances aggravantes (envers un officiel, propos racistes ou discriminatoires)	Jusqu'à 10 000 €
Non-respect des obligations des joueurs sélectionnés	Jusqu'à 45 000 €
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	Jusqu'à 45 000 €
Paris Sportifs	Jusqu'à 45 000 €
Infractions liées à la CCG	Jusqu'à 45 000 €
Tout autre cas	Jusqu'à 45 000 €

Lorsque la sanction consiste en une amende, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En cas de non-application de la décision devenue définitive et donc de non-acquittement de l'amende :

- Dans un premier temps, l'organisme constatant ce défaut de paiement mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante de s'acquitter de la somme due ;
- Dans un second temps, l'organe disciplinaire pourra être saisi par le Président ou le Secrétaire Général de l'Organisme et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non- respect d'une décision fédérale.

FFBB

ANNEXE 5 : REMISE DE PEINE

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
- au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.

Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle :

a) au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par le Jury d'honneur, par la Chambre d'Appel, par une Commission fédérale ou par la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball.

b) à la Chambre d'Appel en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'une Ligue Régionale.

L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.

